EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 35695/22
Daniele VETRANO contre l'Italie
et 2 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 19 décembre 2024 en un comité composé de :

Georgios A. Serghides*, président*,
Erik Wennerström,
Alain Chablais*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés devant la Cour par Me Carlo Testa, avocat résidant à Rome.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention (contrariété aux dispositions légales de la composition des cours d'appel ayant connu leurs affaires), ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au

règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 23 janvier 2025.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Georgios A. Serghides Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (Contrariété aux dispositions légales de la composition des cours d'appel ayant connu les affaires des requérants)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral par requête (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
1.	35695/22 12/07/2022	**Daniele VETRANO** 1991	Testa Carlo Rome	03/10/2024	08/11/2024	4 717,75	1 500
2.	35842/22 12/07/2022	**Ernesta D'ALESSIO** 1953	Testa Carlo Rome		10/11/2024	15 000	1 500
3.	36589/22 12/07/2022 (4 requérants)	**Maria Gioia BONOLO** 1945 **Alessandro PIZZI** 1964 **Carlo PIZZI** 1964 **Paola PIZZI** 1960	Testa Carlo Rome		10/11/2024	15 000	1 500

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.